



Conseil économique et social

Distr. générale
10 septembre 2019
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Cinquième session

Belgrade, 19-21 novembre 2019

Point 5 i) de l'ordre du jour provisoire

Bilan des activités réalisées et examen des activités prévues dans les différents domaines : procédure d'examen du respect des dispositions

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties

Additif

Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé

Note interprétative établie dans le cadre du processus de consultation avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Généralités sur la note interprétative.....	3
1.1 Contexte général de la note interprétative.....	3
1.2 Mandat du Comité d'examen du respect des dispositions concernant l'interprétation des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé	3
2. Vue d'ensemble du Protocole sur l'eau et la santé.....	4
2.1 Objectifs généraux du Protocole sur l'eau et la santé	4
2.2 Nature des obligations découlant du Protocole sur l'eau et la santé	5
2.3 Teneur des obligations découlant du Protocole sur l'eau et la santé.....	5



2.4	Obligations de diligence voulue et droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	6
3.	Le dispositif du Protocole sur l'eau et la santé.....	8
3.1	Quatre groupes d'obligations dans les dispositions du Protocole.....	8
3.2	Analyse de chaque groupe d'obligations du Protocole.....	9
4.	Relations avec les instruments pertinents de l'Union européenne	13
4.1	Instruments les plus pertinents de l'Union européenne étudiés aux fins de la présente note interprétative.....	13
4.2	Relations entre le Protocole et les directives de l'Union européenne relatives à l'eau.....	14
4.3	Aspects relatifs à la santé publique dans le Protocole et le droit de l'Union européenne.....	16
4.4	Le Protocole, les instruments de l'Union européenne et les mesures nationales.....	18
5.	Conclusions.....	19
Annexes		
	Tableau de correspondance entre les principales dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et les directives de l'Union européenne relatives à l'eau.....	21
Tableau		
	Principales dispositions des groupes d'obligations du Protocole.....	8

1. Généralités sur la note interprétative

1.1. Contexte général de la note interprétative

1. La présente note interprétative a été établie par le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), adoptée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l'Europe, dans le cadre des consultations menées avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie entre novembre 2017 et novembre 2018¹.

2. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie avaient demandé au Comité d'apporter des précisions sur les liens entre les dispositions du Protocole et le droit de l'Union européenne régissant les domaines de l'eau et de la santé. Cette question avait également été mise en avant par la Réunion des Parties dans sa décision IV/2 sur les questions générales concernant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2) adoptée à sa quatrième session (Genève, 14-16 novembre 2016).

3. Bien qu'elle ait été élaborée pour répondre à cette demande particulière, cette note présente un intérêt général pour les Parties au Protocole, ainsi que les autres États envisageant d'y adhérer ou œuvrant dans son cadre, qui sont membres de l'Union européenne ou qui alignent leur législation sur le droit de l'Union européenne.

1.2. Mandat du Comité d'examen du respect des dispositions concernant l'interprétation des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé

4. En vertu du paragraphe 1, y compris ses alinéas a) et b), de l'annexe à la décision I/2 de la Réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3), le Comité est chargé d'une procédure qui « a pour objet de faciliter, de promouvoir et de chercher à garantir le respect des obligations au titre du Protocole, afin d'éviter que des différends ne surgissent, et, à cet effet, dispose que [...] [d]es conseils ou une aide sont fournis aux Parties. ». Au vu de ce qui précède et sur le fondement de la compétence qu'il a pour examiner des questions relatives au respect des dispositions du Protocole et formuler des recommandations ou prendre des mesures s'il le juge approprié, le Comité a décidé d'établir la présente note afin d'apporter des précisions sur les dispositions pertinentes du Protocole et sur leurs liens avec les instruments du droit de l'Union européenne connexes.

5. Auparavant, le Comité avait établi une note consacrée à l'interprétation des dispositions du Protocole relatif à l'eau et à la santé concernant les eaux transfrontières², dont la Réunion des parties au Protocole a pris note à sa quatrième session (ECE/MP.WH/13-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06, par. 78 et 79 a)).

¹ Le Comité d'examen du respect des dispositions remercie l'équipe dévouée du cabinet d'avocats White and Case (M^{me} Dolores Bentolila, M^{me} Zelda Hunter, M^{me} Tallat Hussain, M. Aqeel Kadri, M. Andrew de Lotbinière McDougall, M^{me} Sara Nordin, M^{me} Katy Norman, M^{me} Sophie Sahlin et M^{me} April Williamson) pour sa contribution gracieuse à l'élaboration de la présente note interprétative et du tableau de correspondance figurant en annexe.

² Voir www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2016/wat/06Jun_27-28_Compliance_Committee/Transboundary_analysis_15Nov_final_rev.pdf (en anglais).

2. Vue d'ensemble du Protocole sur l'eau et la santé

2.1. Objectifs généraux du Protocole sur l'eau et la santé

6. Le Protocole est un accord juridique international qui, depuis septembre 2019, lie 26 États de la région paneuropéenne, dont 16 États membres de l'Union européenne³. Actuellement, l'Union européenne n'est pas partie au Protocole.

7. Le Protocole est un instrument novateur, qui aborde ses objectifs dans une perspective globale intégrant l'eau, la santé et l'environnement. Aux termes de l'article premier du Protocole, celui-ci a pour objet de « promouvoir à tous les niveaux appropriés, aussi bien à l'échelon national que dans un contexte transfrontière et international, la protection de la santé et du bien-être de l'homme, tant individuels que collectifs, dans le cadre d'un développement durable, en améliorant la gestion de l'eau, y compris la protection des écosystèmes aquatiques, et en s'employant à prévenir, à combattre et à faire reculer les maladies liées à l'eau. »

8. L'objet du Protocole est précisé dans les alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 4 qui énumèrent plusieurs buts, dont l'approvisionnement adéquat en eau, l'assainissement adéquat, la protection efficace des ressources en eau, la protection suffisante de la santé de l'homme contre les maladies liées à l'eau et la mise en place de systèmes efficaces pour surveiller les situations risquant d'entraîner des épisodes ou des incidents de maladies liées à l'eau.

9. Il ressort clairement de plusieurs paragraphes du préambule et des principes énoncés dans les alinéas a) à c) de l'article 5 du Protocole, notamment le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et le principe de prévention, que l'ensemble du dispositif issu du Protocole a pour but de protéger l'environnement.

10. Le premier paragraphe de l'article 6 du Protocole explicite le lien avec les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en donnant un caractère universel aux objectifs visés par le Protocole :

« Aux fins du présent Protocole, les Parties poursuivent les buts suivants :

- a) L'accès de tous à l'eau potable ;
- b) L'assainissement pour tous

dans le cadre de systèmes intégrés de gestion de l'eau visant à assurer une utilisation durable des ressources en eau, une qualité de l'eau dans le milieu ambiant qui ne mette pas en danger la santé de l'homme et la protection des écosystèmes aquatiques. ».

11. Ces dispositions mettent en évidence la nature hybride du Protocole, qui allie une approche fondée sur les droits de l'Homme⁴, une approche normative reposant sur des dispositifs de gouvernance et d'application du principe de responsabilité et une approche interétatique reposant sur la coopération transfrontière et internationale⁵. L'objet du protocole s'inscrit dans le cadre du développement durable, ce qui fait ressortir l'entière compatibilité entre le Protocole et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable⁶, en particulier l'objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge) et l'objectif 6

³ Les États membres de l'Union européenne concernés sont : l'Allemagne, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie.

⁴ Voir *Guidance Note on the Development of Action Plans to Ensure Equitable Access to Water and Sanitation* (Publication des Nations Unies, ECE/MP.WH/15).

⁵ Voir « Interpretation of the provisions of the Protocol on Water and Health related to transboundary waters » à l'adresse suivante : www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2016/wat/06Jun_27-28_Compliance_Committee/Transboundary_analysis_15Nov_final_rev.pdf.

⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

(Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable).

2.2. Nature des obligations découlant du Protocole sur l'eau et la santé

12. Aux fins de la réalisation de ses objectifs, le Protocole prévoit un dispositif à plusieurs niveaux qui comprend : a) une obligation de nature générale de « pren[dre] toutes les mesures appropriées » avec la diligence voulue (art. 4, par. 1 et 5) ; b) des principes et des orientations (art. 5) ; et c) quatre groupes d'obligations plus détaillées portant sur : i) la fixation d'objectifs, leur réalisation progressive et la surveillance de leur réalisation (art. 6 et 7) ; ii) la mise en place de systèmes nationaux et/ou locaux complets de surveillance, d'alerte et d'intervention rapides permettant de faire face aux épisodes, aux incidents et aux risques de maladies liées à l'eau (art. 8) ; iii) l'accès à l'information et la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice dans les matières visées par le Protocole (art. 5 i), 6.2, 6.5 b), 7.3, 9.1 a) et b), 10 et 16.3 g)) ; et iv) la coopération transfrontière et internationale dans les domaines liés à l'eau et à la santé (art. 6.5 b) et art. 11 à 14).

13. Ce dispositif à plusieurs niveaux repose sur l'obligation qu'ont les Parties de faire preuve de la diligence voulue pour atteindre les objectifs du Protocole. La nature de cette obligation a été précisée par la jurisprudence internationale. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, la Cour internationale de Justice a fait observer que l'obligation d'exercer la diligence requise « implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »⁷.

14. L'obligation d'agir avec la diligence voulue n'implique pas une obligation de résultat. Ainsi, si un objectif déterminé n'est pas atteint mais que toutes les mesures ou dispositions tendant à l'atteindre ont été prises et appliquées systématiquement avec la diligence voulue et en temps utile, il n'y a pas manquement à l'obligation de diligence. Les contours des obligations de diligence peuvent varier en fonction du libellé de chacune des dispositions du Protocole, ainsi qu'il sera expliqué dans les prochains paragraphes de la présente note.

2.3. Teneur des obligations découlant du Protocole sur l'eau et la santé

15. Afin d'atteindre l'objectif visé par les obligations de diligence énoncées dans le Protocole, les Parties peuvent être tenues de prendre certaines mesures. Dans le Protocole, ces mesures sont considérées comme un moyen de parvenir à réaliser l'objet de l'instrument, tel qu'il est défini en son article premier, et sont précisées, par exemple, au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 6.

16. La liberté dont jouissent les Parties de décider des moyens à mettre en œuvre, qui résulte du fait que les obligations découlant du Protocole sont des obligations de diligence, peut être limitée par les moyens particuliers énoncés dans certaines dispositions du Protocole. Si la mise en place des systèmes de surveillance, d'alerte et d'intervention rapides, la fixation d'objectifs et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis sont obligatoires (obligation de résultat), les Parties ont toute latitude pour déterminer les modalités, les limites et la teneur de ces systèmes ou objectifs au sein du cadre normatif général résultant des dispositions du Protocole (obligation de moyen ou obligation de diligence voulue).

17. Cette liberté est essentielle pour que soient prises en compte les différences de situation et de systèmes juridiques et politiques entre les Parties, ce qui revêt une

⁷ Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, CIJ Recueil 2010, p.14, par. 197 ; et pour une interprétation convergente du principe de prévention, voir *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, par. 117.

importance particulière pour l'articulation des obligations découlant du Protocole, du droit de l'Union européenne en vigueur et du droit national de chaque Partie.

18. En effet, le Protocole vise à fixer un seuil minimum de protection dans les domaines de l'environnement, des ressources en eau et de la santé humaine, qui garantit que les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont suffisamment protégés dans chaque État Partie. Toutefois, rien n'empêche une Partie d'établir un plus haut niveau de protection que celui imposé par le Protocole. Le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole dispose expressément que : « Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux droits des Parties de maintenir, d'adopter ou d'appliquer des mesures plus rigoureuses que celles qui sont énoncées dans le présent Protocole. » Le paragraphe 9 de l'article 4 prévoit, quant à lui, que d'autres obligations internationales, telles que celles découlant du droit de l'Union européenne, peuvent imposer un plus haut niveau de protection.

19. En somme, le Protocole ne constitue qu'un « plancher », et non un « plafond », en ce qui concerne le niveau de protection fixé par le droit international ou les législations nationales dans les domaines de l'eau, de la santé et de l'environnement.

2.4. Obligations de diligence voulue et droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

20. Il est généralement reconnu que tout droit de l'homme, y compris les droits à l'eau et à l'assainissement, emporte trois obligations corrélatives pour les États : a) l'obligation de respecter la teneur du droit de l'homme ; b) l'obligation de protéger ce droit contre toute atteinte commise par un tiers et contre tout événement extérieur ; et c) l'obligation de mettre peu à peu en place les conditions nécessaires au plein exercice de ce droit de l'homme⁸.

21. En ce qui concerne les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, ces trois types d'obligations appellent une conduite qui soit compatible avec les obligations de diligence voulue découlant du Protocole, autrement dit qui y soit semblable⁹. Ainsi, le Protocole donne corps, dans son champ d'application, aux obligations corrélatives découlant des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement qui ont été reconnus notamment par le Conseil des droits de l'homme¹⁰, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹¹, par l'Assemblée générale¹² et dans l'objectif de développement durable 6.

22. L'Assemblée générale a défini le droit d'avoir accès à une eau potable comme suit :

« [L]e droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et [...] le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risques,

⁸ Voir l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 20 à 29 ; et la résolution 70/169 de l'Assemblée générale, par. 5 d).

⁹ Voir par exemple l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 8 (correspondant, entre autres, aux articles 4.2 a) et 8 du Protocole sur l'eau et la santé), par. 15, 16 et 21 (correspondant, entre autres, aux articles 5 k) et l) du Protocole), par. 23 et 24 (correspondant, entre autres, aux articles 4.2 c) et d), 4.5, 5 i) et m), 6.2, 7.3, 8, 9.1 b), 10, 12 c) et d) et 13.1 b) du Protocole), par. 25 à 29 (correspondant, entre autres, aux articles 4, 6 à 10 et 14 du Protocole), par. 30 à 36 (correspondant, entre autres, aux articles 11 à 14 du Protocole), par. 45 à 52 (correspondant, entre autres, aux articles 4 à 10 du Protocole) et par. 53 et 54 (correspondant, entre autres, aux articles 6 et 7 du Protocole) ; et E/C.12/2010/1 (correspondant, entre autres, aux articles 5 i), 6.2, 7.3, 9 et 10 du Protocole).

¹⁰ Voir A/HRC/12/24 ; et la résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme.

¹¹ Voir l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; et E/C.12/2010/1.

¹² Voir les résolutions 64/292 et 70/169 de l'Assemblée générale.

hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité »¹³.

23. Parmi les obligations corrélatives découlant de ces deux droits, on trouve des obligations tant de fond que de forme. Si la création de certains systèmes ou l'adoption de certaines mesures peuvent être obligatoires (obligation de résultat), ni les obligations découlant du Protocole ni celles liées aux droits de l'homme n'engagent la responsabilité objective des États dans les situations où des résultats contraires au but visé se concrétisent. Pour qu'il y ait violation de ces obligations, il faut une faute, qu'elle soit intentionnelle ou qu'elle découle d'une négligence grave ou d'un défaut de diligence, de la part de l'État, de ses organes ou d'acteurs non étatiques¹⁴.

24. Le libellé ci-après de la résolution 70/169 de l'Assemblée générale concorde avec celui du Protocole et des principaux documents consacrant les droits à l'eau et à l'assainissement :

« [...] il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives »¹⁵.

25. L'utilisation du verbe « assurer », qui a le même sens que le syntagme « pren[dre] toutes les mesures appropriées » du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 5 du Protocole, implique que les obligations des États sont des obligations de diligence. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui constitue un autre fondement des droits à l'eau et à l'assainissement, emploie une formulation similaire¹⁶.

26. De même, aux termes de la Déclaration sur le droit à l'assainissement de 2010 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2010/1, par. 8), « les États doivent veiller à ce que chacun ait accès sans discrimination, physiquement et économiquement, “à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, qui protègent l'intimité et garantissent la dignité” ». Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires et de les appliquer systématiquement en faisant preuve de la diligence voulue¹⁷, y compris en cas de violations commises par des tiers ou de catastrophes naturelles¹⁸. Par conséquent, bien que les obligations imposant aux États de faire respecter

¹³ Voir la résolution 70/169 de l'Assemblée générale, par. 2.

¹⁴ Les obligations incombant aux acteurs non étatiques en matière de droits à l'eau et à l'assainissement sont de plus en plus reconnues. Voir notamment la résolution 70/169 de l'Assemblée générale, par. 6 ; l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 23 et 24 ; le Protocole sur l'eau et la santé, art. 4.5, 5 m) et 9.1 b) ; et Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *Urbaser S.A. et Consorcio de Aguas Bilbao Biskaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa c. la République argentine*, Affaire CIRDI n° ARB/07/26, sentence du 8 décembre 2016, par. 1193 à 1210. Toutefois, « il incombe au premier chef aux États » de satisfaire à leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, voir la résolution 70/169 de l'Assemblée générale, par. 9.

¹⁵ Voir la résolution 70/169 de l'Assemblée générale, par. 9.

¹⁶ Voir l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 45.

¹⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, par. 197.

¹⁸ S'agissant des obligations positives de réprimer les violations commises par des tiers, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, requête n° 67021/01, arrêt du 6 juillet 2009, par. 85 à 88 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Apanasewicz c. Pologne*, requête n° 6854/07, arrêt du 3 mai 2011, par. 93 à 104 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Chis c. Roumanie*, requête n° 55396/07, décision (sur la recevabilité) du 9 septembre 2014, par. 30 et 35 à 37. S'agissant de l'obligation positive de protection contre les catastrophes naturelles, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, requêtes n°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, arrêt du 29 septembre 2008, par. 128 à 137 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Özel et autres c. Turquie*, requêtes n°s 14350/05, 15245/05 et 16051/05, arrêt du 17 novembre 2015, par. 170 à 175.

les droits à l'eau et à l'assainissement soient des obligations de diligence voulue, elles nécessitent qu'ils prennent non seulement des mesures progressives mais aussi des mesures immédiates et permanentes¹⁹.

3. Le dispositif du Protocole sur l'eau et la santé

3.1. Quatre groupes d'obligations dans les dispositions du Protocole

27. Comme indiqué précédemment dans la section 2.2, les obligations juridiques découlant du Protocole sont organisées selon un dispositif à plusieurs niveaux.

28. La présente section est consacrée à la description du troisième niveau (à savoir les quatre groupes d'obligations détaillées). On trouvera ci-après un tableau récapitulatif des principales dispositions de chaque groupe. Elles sont présentées plus avant dans la section 3.2 ci-après.

29. De manière générale, les obligations détaillées des quatre groupes du troisième niveau doivent être comprises, interprétées et honorées à la lumière des obligations de diligence voulue du premier niveau (art. 4) et des principes et orientations du deuxième niveau (art. 5).

Principales dispositions des groupes d'obligations du Protocole

<i>Groupe</i>	<i>Principales dispositions</i>
i) Fixation d'objectifs, réalisation progressive desdits objectifs et surveillance de leur réalisation	Article 6 : objectifs, dates cibles, et facilitation de la réalisation des objectifs Article 7 : examen et évaluation des progrès accomplis ²⁰
ii) Mise en place des systèmes nationaux et/ou locaux complets de surveillance, d'alerte et d'intervention rapides permettant de faire face aux épisodes, aux incidents et aux risques de maladies liées à l'eau	Article 8 : systèmes d'intervention
iii) Accès à l'information et participation du public aux processus décisionnels et accès à la justice dans les matières visées par le Protocole	Article 5 i) : accès à l'information et participation du public aux processus décisionnels et accès à la justice Chapeau de l'article 6.2 : transparence et participation du public au processus de fixation d'objectifs Article 6.5 b) : transparence et participation du public à l'élaboration des plans de gestion de l'eau Article 7.3 : mise à la disposition du public des résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents

¹⁹ Voir, par exemple, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Children and adolescents of the communities of Uribia, Manaure, Riohacha and Maicao of the Wayúu people, in the department of the Guajira, Colombia*, mesures provisoires de protection n° 51/15, 11 décembre 2015 ; voir aussi l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 17.

²⁰ Voir *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports : Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.10.II.E.12).

<i>Groupe</i>	<i>Principales dispositions</i>
	Article 8.1 a) iii) : diffusion de toutes les informations disponibles en cas de menace imminente pour la santé publique imputable à une maladie liée à l'eau
	Article 9 : sensibilisation du public, formation théorique et pratique, recherche-développement et information
	Article 10 : information du public
	Article 16.3 g) : examen par la Réunion des Parties de la nécessité d'adopter d'autres dispositions concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice ²¹
iv) Coopération transfrontière et internationale dans les domaines liés à l'eau et à la santé.	Article 6.5 b) : élaboration des plans de gestion de l'eau dans un contexte transfrontière
	Article 11 : coopération internationale
	Article 12 : action internationale commune et coordonnée
	Article 13 : coopération concernant les eaux transfrontières
	Article 14 : appui international à l'action menée au niveau national

3.2. Analyse de chaque groupe d'obligations du Protocole

Premier groupe

30. Le premier groupe comporte des objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine, dont les exigences sont comparables à celles découlant des droits de l'homme à l'eau et à la santé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dégagés²². Il comprend une obligation matérielle de diligence consistant à faire en sorte que tous aient accès à l'eau et à l'assainissement tout en préservant les ressources en eau et la santé humaine (art. 6.1), qui doit être honorée en s'acquittant d'une obligation de résultat, à savoir en fixant des objectifs et en surveillant leur réalisation conformément en particulier au paragraphe 2 de l'article 6²³.

31. Les Parties sont tenues de se fixer des objectifs dans tous les domaines cités au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole, sauf lorsque « la situation nationale ou locale [...] rend [les objectifs] inopérants [dans certains domaines] » (art. 6.2 *in fine*). Les Parties disposent d'une certaine latitude pour décider si la situation nationale ou locale rend les objectifs « inopérants ». Pour autant, cette latitude n'est pas illimitée. Les objectifs sont en définitive un moyen de garantir « [l]'accès [...] à l'eau [...] [et à l]'assainissement pour tous

²¹ Voir également *Guide to Public Participation under the Protocol on Water and Health* (publication des Nations Unies, ECE/MP.WH/9).

²² Voir l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 45, 53 et 54 ; E/C.12/2010/1, par. 7 et 8 ; voir aussi la résolution 70/169 de l'Assemblée générale, par. 2 à 4 (saluant les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, M. Léo Heller), 5 c), d) et g) et 9.

²³ Voir aussi *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*.

dans le cadre de systèmes intégrés de gestion de l'eau visant à assurer une utilisation durable des ressources en eau, une qualité de l'eau dans le milieu ambiant qui ne mette pas en danger la santé de l'homme et la protection des écosystèmes aquatiques » (art. 6.1). Par conséquent, c'est en tenant compte de cet objectif que les États doivent déterminer si un objectif est opérant ou non.

32. L'obligation de résultat énoncée au paragraphe 2 de l'article 6 est une mesure d'application de l'obligation de diligence voulue tendant à faire respecter les droits à l'eau et à l'assainissement et la protection des ressources en eau et de la santé humaine. Cela est particulièrement mis en avant au paragraphe 3 de l'article 6, qui impose aux Parties de fixer des dates cibles pour atteindre les objectifs, au paragraphe 5 de l'article 6, qui définit des types de mesures visant à « faciliter la réalisation des objectifs », et à l'article 7, qui exige de chaque Partie qu'elle recueille, évalue, publie des données relatives aux progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs et en rende compte.

33. Il convient de mettre en avant l'obligation d'établir des rapports énoncée au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole, selon lequel « [c]haque Partie remet au secrétariat visé à l'article 17, pour qu'il le distribue aux autres Parties, un rapport récapitulatif des données recueillies et évaluées, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis ».

34. À sa première session, la Réunion des Parties a décidé que le système d'établissement de rapports prévu par cette disposition devait être organisé suivant un cycle triennal (voir ECE/MP.WH/2, par. 39). Les rapports doivent être établis conformément au modèle adopté par la Réunion des Parties, comme indiqué dans la décision IV/1 (voir ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, décision IV/1, annexes I et II), qui permet d'analyser la mise en œuvre du Protocole au niveau régional. Les rapports sont examinés par le Comité, qui a pour mandat général de s'occuper des questions concernant le respect des dispositions, et analysés par le secrétariat commun. L'obligation de présenter des rapports prévue par le paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole ne se substitue pas aux obligations relatives à l'établissement de rapports qui peuvent incomber aux Parties au Protocole en application d'autres accords internationaux et du droit dérivé, y compris de celui de l'Union européenne.

35. Dans ce premier groupe d'obligations, l'harmonisation entre les pays, qui vise à garantir un niveau commun de protection des masses d'eau afin de pouvoir satisfaire les besoins humains, s'entend nécessairement comme une équivalence en fonction de certains critères communs : autrement dit, les systèmes nationaux peuvent être différents à condition qu'ils soient le fruit d'efforts diligents tendant à garantir le dépassement du seuil minimum de protection.

Deuxième groupe

36. Le deuxième groupe d'obligations impose la mise en place, l'amélioration et la gestion des systèmes nationaux et locaux complets de surveillance, d'alerte et d'intervention rapides permettant de faire face aux épisodes, aux incidents et aux risques de maladies liées à l'eau, conformément à l'article 8 du Protocole. Alors que les systèmes de surveillance et d'alerte rapide doivent être établis aux niveaux national « et/ou » local, les plans d'urgence doivent l'être aux niveaux national « et » local.

37. S'agissant du contenu de ces plans, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 décrit les principaux paramètres des systèmes de surveillance et d'alerte rapide, qui doivent permettre d'affronter les « épisodes », les « incidents » et les « risques » de « maladies liées à l'eau », que ceux-ci résultent de la pollution humaine ou de phénomènes météorologiques extrêmes. Si l'alinéa b), quant à lui, ne précise pas ces paramètres, l'alinéa c) souligne que les autorités publiques concernées disposent des moyens nécessaires pour faire face à ces épisodes, incidents ou risques conformément au plan d'urgence correspondant. Ces moyens doivent être juridiques et pragmatiques²⁴.

²⁴ Voir Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, *Policy guidance on water-related disease surveillance* (Copenhague, 2011). Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0011/149186/e95619.pdf ; E. Funari, T. Kistemann, S.

38. Les exigences de l'article 8 sont une expression de l'obligation générale de diligence voulue, comme le montre le libellé du chapeau du paragraphe 1 de l'article 8, selon lequel « [c]haque Partie [y] veille, en tant que de besoin ». Les situations d'urgence liées aux maladies peuvent avoir différentes causes, telles que les accidents industriels majeurs ou les catastrophes naturelles. Par conséquent, les exigences de l'article 8 sont également conformes à l'ensemble du droit des droits de l'homme, qui impose aux États d'agir avec la diligence voulue pour faire en sorte que les individus qui sont sous leur contrôle effectif ne soient pas privés de leurs droits de l'homme par des tiers ou à cause de menaces naturelles²⁵.

Troisième groupe

39. Le troisième groupe d'obligations repose largement sur le cadre normatif plus large dans lequel s'inscrit le Protocole sur l'eau et la santé et, en particulier, sur la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)²⁶. Il s'agit ici du développement de l'information (au moyen d'activités de sensibilisation, de formation et de recherche), de l'accès à l'information, de la participation du public aux processus décisionnels et de l'accès approprié à une procédure de recours judiciaire et administratif contre les décisions prises dans le cadre du Protocole.

40. Le principe fondamental au cœur de ce groupe d'obligations est énoncé dans le chapeau et à l'alinéa i) de l'article 5 du Protocole²⁷ :

« Lorsqu'elles adoptent des mesures en application du présent Protocole, les Parties sont guidées en particulier par les principes et orientations ci-après :

[...]

i) L'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel concernant l'eau et la santé sont nécessaires, notamment pour améliorer la qualité des décisions et leur application, sensibiliser le public aux problèmes, lui donner la possibilité d'exprimer ses préoccupations et permettre aux autorités publiques de tenir dûment compte de ces préoccupations. Cet accès et cette participation devraient être complétés par un accès approprié à une procédure de recours judiciaire et administratif contre les décisions en question ; » (non souligné dans l'original).

Herbst et A. Rechenburg, dir. publ., *Technical guidance on water-related disease surveillance* (Copenhague, 2011). Consultable à l'adresse suivante :

www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0009/149184/e95620.pdf ; OMS/Commission économique pour l'Europe/ Processus européen Environnement et santé, Effective approaches to drinking-water quality surveillance, Meeting report, 6 et 7 mai 2015, Oslo. Consultable à l'adresse suivante :

www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0004/284179/Effective-approaches-drinking-water-quality-surveillance-Oslo-report.pdf?ua=1 ; Alexandra V Kulinkina, Enkhtsetseg Shinee, Bernardo Rafael Guzmán Herrador, Karin Nygård et Oliver Schmoll, *The Situation of Water-related Infectious Diseases in the Pan-European Region*, (Copenhague, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe/Commission économique pour l'Europe (CEE), 2016). Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0019/322165/Situation-water-related-infectious-diseases.pdf?ua=1 ; ECE/MP.WH/13-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06, par. 52 ; ECE/MP.WH/13/Add.1-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.1, p. 8 et 9 ; « *Technical Guidance on the Surveillance and Management of Outbreaks of Water-related Infectious Diseases Associated with Water Supply Systems* » (avant-projet).

²⁵ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, par. 85 à 88 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Apanasewicz c. Pologne*, par. 93 à 104 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Chis c. Roumanie*, décision (sur la recevabilité), par. 30 et 35 à 37. En ce qui concerne l'obligation positive de protection contre les catastrophes naturelles, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Boudaïeva et autres c. Russie*, par. 128 à 137 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Özel et autres c. Turquie*, par. 170 à 175.

²⁶ La Convention d'Aarhus s'inscrit dans le cadre plus large défini par le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26.Rev.1, annexe I). Comme l'indique le septième paragraphe de son préambule, le Protocole est expressément fondé sur cette Déclaration.

²⁷ Voir *Guide to Public Participation*.

41. Les autres passages du Protocole ayant trait à l'accès à l'information sont les suivants : paragraphe 3 de l'article 7 (obligation de « veille[r] » à ce que les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués soient mis à disposition), point iii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 (obligation de « veille[r], en tant que de besoin » à ce que les systèmes nationaux et/ou locaux complets de surveillance et d'alerte rapide diffusent toutes les informations utiles en cas de menace imminente pour la santé publique imputable à une maladie liée à l'eau), article 9 (obligation de « pren[dre] des mesures » et d'« encourage[r] » la sensibilisation du public, l'éducation, la formation, la recherche-développement et la mise au point de systèmes d'information et article 10 (obligation de « pren[dre] des mesures » et de « veille[r] » à la disponibilité de l'information)²⁸.

42. La participation aux processus décisionnels est visée dans le chapeau du paragraphe 2 de l'article 6 (obligation de « prend[re] toutes les dispositions pratiques et/ou autres appropriées » afin de garantir la transparence et la participation du public dans le processus de fixation d'objectifs) et à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 6 (obligation de « prend[re] les dispositions pratiques et/ou autres appropriées » afin de garantir la transparence et la participation du public dans le processus d'élaboration des plans de gestion de l'eau).

43. L'accès à la justice est visé à l'alinéa i) de l'article 5. L'absence d'autres dispositions portant sur cette question ne doit pas être interprétée comme un manque de reconnaissance de ce droit procédural dans le Protocole, comme le confirment les références à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à la Convention d'Aarhus se trouvant dans le préambule, ainsi que, plus explicitement, le paragraphe 3 de l'article 16, dont le chapeau et l'alinéa g) énoncent ce qui suit :

« 3) Lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application du présent Protocole et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

[...]

Étudient s'il est nécessaire d'adopter d'autres dispositions concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès du public à une procédure de recours judiciaire et administratif contre les décisions relevant du présent Protocole à la lumière de l'expérience acquise en la matière dans d'autres instances internationales ; » (non souligné dans l'original).

44. L'utilisation de l'adjectif « autres » confirme qu'il est entendu que le Protocole comporte déjà des « dispositions concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès du public à une procédure de recours judiciaire et administratif ».

45. Le libellé de toutes ces dispositions montre bien qu'elles doivent être interprétées comme des obligations de diligence voulue. Même lorsqu'une certaine mesure est requise, elle ne constitue pas une fin en soi, de même que pour les groupes d'obligations dont il a été question ci-avant.

Quatrième groupe

46. Le quatrième groupe d'obligations est axé sur la coopération horizontale entre les États dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de la santé. Il comprend les obligations relatives à la coopération sur les eaux transfrontières qui incombent aux Parties à la Convention sur l'eau et il va au-delà sur un point.

47. En application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13, les États parties sont tenus, sous réserve de certaines conditions, d'adapter et de formuler leurs accords et autres arrangements en la matière de sorte qu'ils soient compatibles avec le Protocole. Cette particularité est mentionnée dans la note interprétative élaborée par le Comité d'examen du

²⁸ Les limites de l'obligation énoncée à l'article 10 sont définies aux paragraphes 4 et 5, dans lesquels certaines situations et certains types d'information sont exclus du champ de l'obligation générale de publier des informations ou de mettre des informations à la disposition du public.

respect des dispositions afin de clarifier le champ d'application de ce groupe d'obligations²⁹.

48. Tant les dispositions indiquant que « [p]our faciliter la réalisation des objectifs, [...] chaque Partie » élabore des plans transfrontières (art. 6.5 b)) que celles exigeant des Parties qu'elles « coopèrent et, selon le cas, s'aident mutuellement » (art. 11 et 13) ou qu'elles « s'emploient à promouvoir la coopération à l'échelon international » (art. 12) ou encore qu'elles « étudient la façon dont elles peuvent le mieux contribuer à promouvoir » l'adoption de mesures au niveau national (art. 14) constituent des obligations de moyen. Elles permettent, en effet, d'atteindre les objectifs visés par le Protocole.

4. Relations avec les instruments pertinents de l'Union européenne

4.1. Instruments les plus pertinents de l'Union européenne étudiés aux fins de la présente note interprétative

49. Aux fins de la présente note, le Comité d'examen du respect des dispositions a analysé un ensemble d'instruments juridiques de l'UE relatifs à l'eau et aux aspects de la santé publique qui s'y rapportent. Il s'agit des instruments suivants :

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau)³⁰ ;
- Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et amendant la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (Directive établissant des normes de qualité environnementale)³¹ ;
- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (Directive sur les nitrates)³² ;
- Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive sur les eaux urbaines résiduaires)³³ ;
- Directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (Directive sur les eaux de baignade)³⁴ ;
- Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (Directive sur les eaux souterraines)³⁵ ;
- Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (Directive sur les risques d'inondation)³⁶ ;

²⁹ Voir « Interpretation of the provisions of the Protocol on Water and Health related to transboundary waters ».

³⁰ Journal officiel des Communautés européennes, L 327 (2000), p. 1 à 72.

³¹ Journal officiel de l'Union européenne, L 348 (2008), p. 84 à 97.

³² Journal officiel des Communautés européennes, L 375 (1991), p. 1 à 8.

³³ Ibid, L 135 (1991), p. 40 à 52.

³⁴ Ibid, L 31 (1976), p. 1 à 7.

³⁵ Journal officiel de l'Union européenne, L 372 (2006), p. 19 à 31.

³⁶ Ibid., L 288 (2007), p. 27 à 34.

- Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Directive sur l'eau potable)³⁷ ;
- Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (Directive concernant l'accès du public à l'information)³⁸ ;
- Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (Directive sur la participation du public)³⁹ ;
- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (Directive sur les boues d'épuration)⁴⁰ ;
- Document de travail des services de la Commission, « Agriculture and Sustainable Water Management in the EU » (Agriculture et gestion durable de l'eau dans l'UE), 28 avril 2017, SWD (2017) 153 Final⁴¹ ;
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), COM (2017) 753 Final⁴² ;
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau, COM (2018) 337 Final⁴³ ;
- Conclusions du Conseil sur la diplomatie de l'eau, adoptées à la 3652^e session du Conseil, tenue le 19 novembre 2018, 13991/18⁴⁴ ;
- Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE⁴⁵ (décision n° 1082/2013).

50. Ces différents instruments n'ont pas tous la même pertinence pour la présente note, mais tous ont été étudiés par rapport au dispositif d'obligations découlant du Protocole. Les résultats de cette analyse sont décrits en termes généraux dans les deux sections suivantes et résumés à l'annexe I de la présente note.

4.2. Relations entre le Protocole et les directives de l'Union européenne relatives à l'eau

51. La conclusion qui se dégage de la présente note est qu'il existe une synergie entre le Protocole et les directives de l'UE sur l'eau. Aucun conflit entre ces instruments n'a été recensé, et les obligations découlant du Protocole et des directives de l'UE sur l'eau convergent. Plus précisément, on trouve trois cas de figure : a) un domaine ou une question donnée est réglementé à la fois par les directives de l'UE et par le Protocole de façon synergique ; b) le Protocole peut apporter un appui aux directives de l'UE relatives à l'eau ; et c) le cas particulier des exigences en matière d'établissement de rapports au titre du Protocole et des directives de l'UE relatives à l'eau.

³⁷ Journal officiel des Communautés européennes, L 330 (1998), p. 32 à 54.

³⁸ Journal officiel de l'Union européenne, L 41 (2003), p. 26 à 32.

³⁹ Ibid, L 156 (2003), p. 7-24.

⁴⁰ Journal officiel des Communautés européennes, L 181 (1986), p. 6 à 12.

⁴¹ Voir <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/10102/2017/EN/SWD-2017-153-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF>.

⁴² Voir http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0320_FR.html.

⁴³ Voir http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/OJQ-8-2019-02-12_FR.html.

⁴⁴ Voir <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13991-2018-INIT/fr/pdf>.

⁴⁵ Journal officiel de l'Union européenne, L 293 (2013), p. 1 à 15.

52. Dans les cas où une question ou un domaine donné est traité aussi bien dans le Protocole que dans les directives de l'UE sur l'eau, leurs approches sont, dans l'ensemble, cohérentes. Les directives de l'UE sur l'eau sont en règle générale plus précises que le Protocole et, par conséquent, elles peuvent servir à mettre en œuvre les obligations découlant de ce dernier. Les exemples où c'est le cas sont récapitulés dans l'annexe à la présente note.

53. Dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit de la qualité des infrastructures techniques d'approvisionnement en eau et d'assainissement, le Protocole fournit un cadre qui apporte des précisions par rapport au dispositif établi par les directives de l'UE sur l'eau. Dans ce domaine, le Protocole prévoit que les Parties doivent fixer des objectifs relatifs aux niveaux d'efficacité des systèmes collectifs d'approvisionnement en eau et d'assainissement et à la présence de rejets d'eaux usées non traitées et de rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées provenant des systèmes de collecte des eaux usées. Le cadre prévu par le Protocole couvre les agglomérations de toute taille et peut également porter sur l'efficacité des infrastructures techniques dans les situations d'urgence, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes, pour lesquels des principes directeurs spécifiques ont été élaborés⁴⁶. La résilience des infrastructures techniques face aux phénomènes météorologiques extrêmes a également été prise en compte par le Protocole dans le cadre du domaine d'activité relatif au renforcement de la résilience aux changements climatiques⁴⁷.

54. Pour certains domaines d'activité où la base juridique est plus claire dans le Protocole, celui-ci peut apporter un renfort aux directives de l'UE relatives à l'eau. Il s'agit notamment des droits à l'eau et à l'assainissement et des objectifs s'y rapportant (art. 5 l), 6.1 et 6.2 c)); des bonnes pratiques de gestion de l'approvisionnement en eau et des objectifs s'y rapportant (art. 6.2 f)); de la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation et des objectifs s'y rapportant (art. 4.2 d) et 6 2) i)); de la protection des groupes vulnérables (art. 5 k)); de la réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau et des systèmes d'intervention dans ce domaine (art. 6 2 b) et 8); et de la coopération internationale, notamment transfrontière, avec les États parties au Protocole, y compris avec les États qui ne sont pas membres de l'UE (art. 11, 12 et 14).

55. Les institutions de l'UE ont pris acte de la nécessité d'établir une base réglementaire plus claire ou actualisée dans certains de ces domaines. Par exemple, la proposition de refonte de la Directive sur l'eau potable traite spécifiquement de l'accès à l'eau (projet d'article 13), des bonnes pratiques de gestion de l'approvisionnement en eau (projet d'articles 7 à 10) et des besoins particuliers des groupes vulnérables (projet d'article 13). De même, la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation fait l'objet d'une proposition de règlement relatif aux prescriptions minimales en matière de réutilisation de l'eau.

56. Dans ces domaines et dans le cadre de la révision des instruments pertinents de l'UE, le Protocole peut jouer un rôle utile en servant de base aux débats, comme cela a été le cas pour les questions liées à l'approvisionnement en eau à petite échelle et aux approches fondées sur les risques. À cet égard, l'expérience acquise dans le cadre du Protocole a montré qu'en fait, ce sont les petits systèmes d'approvisionnement en eau qui bénéficient le plus de l'élaboration de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau⁴⁸ et qu'il leur est tout à fait possible de satisfaire aux exigences qui en découlent car des documents d'orientation appropriés (en particulier pour les petits systèmes) sont mis à disposition par l'OMS et le secrétariat du Protocole.

57. Tant le Protocole que les directives de l'UE relatives à l'eau imposent des obligations en matière d'établissement de rapports, mais elles sont régies de manière

⁴⁶ L. Sinisi et R. Aertgeerts, *Guidance on Water Supply and Sanitation in Extreme Weather Events* (Copenhague, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe/CEE, 2011).

⁴⁷ Pour de plus amples informations, voir ECE/MP.WH/13/Add.1-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.1.

⁴⁸ Voir Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, atelier sous-régional sur l'amélioration de l'approvisionnement à petite échelle à l'appui d'une meilleure santé dans les pays de l'Union européenne, rapport de réunion, 18-20 juin 2018, Dessau, Allemagne. Disponible à l'adresse suivante : www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0020/392231/REPORT-10-edited-final.pdf?ua=1.

différente. Le paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole dispose que les Parties ont l'obligation d'établir tous les trois ans un rapport récapitulatif « les données recueillies et évaluées ainsi que l'évaluation des progrès accomplis » (voir ECE/MP.WH/2-EUR/06/5069385/1, par. 39) et d'utiliser un modèle bien défini de rapport (ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, décision IV/1, annexes I et II). Cette obligation d'établissement de rapports est distincte et s'ajoute aux obligations qu'ont les États membres de l'UE en la matière en application des directives pertinentes.

58. L'établissement de rapports au titre du Protocole joue un rôle essentiel dans le suivi des progrès et le maintien de la confiance parmi les Parties au Protocole quant à l'efficacité du système. Pour réunir les informations à fournir au titre du Protocole, il est possible de s'appuyer en partie sur les données rassemblées et utilisées pour les rapports de l'UE. La communication de renseignements au titre du Protocole présente également certains avantages particuliers pour les Parties, notamment la possibilité de procéder à une auto-évaluation aux niveaux national ou infranational, de collecter des données intégrées sur l'eau, l'assainissement et la santé, et de renforcer ainsi la coopération intersectorielle.

4.3. Aspects relatifs à la santé publique dans le Protocole et le droit de l'Union européenne

59. Dans le domaine de la santé publique, le cadre juridique international pertinent est constitué par le Règlement sanitaire international. Ce texte lie tous les États membres de l'OMS, y compris tous les États membres de l'UE et tous les États parties au Protocole, et vise à « prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux »⁴⁹. Le cadre européen et le Protocole sont alignés sur le Règlement sanitaire international.

60. Le Protocole a une dimension à la fois verticale et horizontale en matière de santé publique. Au niveau vertical, l'article 8 prévoit la mise en place de systèmes de surveillance, d'alerte rapide et d'intervention et l'article 6 dispose que les États parties doivent se fixer des objectifs pour maintenir un niveau élevé de protection contre les maladies liées à l'eau (voir section 3.2 ci-dessus). Au niveau horizontal, les articles 11 à 14 exigent des États parties qu'ils coopèrent et qu'ils coordonnent leurs actions en vue de mettre en place des systèmes communs de surveillance et d'alerte rapide, des plans d'urgence et des capacités d'intervention permettant de prévenir et combattre les maladies liées à l'eau ainsi que d'en diminuer l'incidence.

61. Par l'action qu'elle mène en matière de santé publique dans les limites de ses compétences, l'UE complète les politiques nationales et favorise la coopération entre les États membres en apportant un appui à l'action nationale si nécessaire⁵⁰. Dans le domaine des maladies infectieuses, les États membres de l'UE ont créé le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, dont l'objectif est « de déceler, d'évaluer et de faire connaître les risques actuels et émergents que des maladies transmissibles représentent pour la santé »⁵¹. L'action de l'UE dans le domaine de la santé publique couvre en outre la surveillance des menaces transfrontières graves pour la santé⁵², l'alerte précoce en cas de menaces et la lutte contre celles-ci, ces activités étant visées par la décision n° 1082/2013 et également régies par le Protocole.

⁴⁹ Organisation mondiale de la Santé, Règlement sanitaire international (2005) : troisième édition (2016), p. 10, art. 2.

⁵⁰ Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, C 326 (2012), p. 47 à 390, art. 168.

⁵¹ Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil d'avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, Journal officiel de l'Union européenne, L 142/1 (2004), p. 1 à 11, art. 3.

⁵² Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, p. 47 à 390, art. 168.

62. Il ressort de l'analyse menée pour la présente note qu'il existe une synergie entre le Protocole et la décision n° 1082/2013. La dimension horizontale du Protocole est conforme à la décision n° 1082/2013 et ces deux instruments promeuvent la coopération et la coordination dans le domaine de la santé publique. En particulier, les observations suivantes peuvent être faites en ce qui concerne : 1) les objectifs de ces deux instruments ; 2) les méthodes de coopération et de coordination décrites ; et 3) l'établissement de rapports.

63. La décision n° 1082/2013 est destinée à « soutenir la coopération et la coordination entre les États membres afin d'améliorer la prévention de maladies humaines graves et la lutte contre leur propagation par-delà les frontières des États membres, et à lutter contre d'autres menaces transfrontières graves sur la santé (...) »⁵³. La dimension horizontale du Protocole réside dans les dispositions relatives à la coopération et à l'assistance internationales à l'appui de ses objectifs⁵⁴, à l'action internationale commune et coordonnée en matière de prévention et de contrôle des maladies liées à l'eau ainsi que de diminution de leur incidence⁵⁵, et à l'appui international aux actions nationales⁵⁶. Les objectifs de ces deux instruments sont donc cohérents et se renforcent mutuellement.

64. La décision n° 1082/2013 précise également les méthodes de coopération et de coordination entre les différents acteurs au niveau de l'UE⁵⁷, notamment les États membres de l'UE et les institutions européennes compétentes. À cet égard, les domaines suivants sont traités de manière cohérente dans le Protocole et dans la décision n° 1082/2013 : a) la planification de la préparation et des interventions⁵⁸ ; b) la surveillance épidémiologique⁵⁹ ; c) l'alerte précoce et la notification⁶⁰ ; et d) la réaction aux menaces et aux risques transfrontières pour la santé et la communication en situation de crise⁶¹. Dans la plupart de ces domaines, la décision n° 1082/2013 prévoit la création d'organes et de dispositifs bien définis qui fonctionnent au sein de l'UE, tels que le système d'alerte rapide pour la notification d'alertes en cas de menaces transfrontières graves pour la santé (système d'alerte précoce et d'intervention)⁶² ou le Comité de sécurité sanitaire⁶³, un organe intergouvernemental chargé de la coordination. Dans ces domaines, la décision n° 1082/2013 peut servir de cadre à la mise en œuvre du Protocole.

65. Le Protocole traite d'autres moyens de mettre en œuvre la coopération et d'assurer la coordination en matière de santé publique. L'article 12 dispose que les États parties sont tenus d'encourager la coopération dans l'élaboration d'objectifs fixés d'un commun accord pour les questions visées au paragraphe 2 de l'article 6, notamment la qualité de l'eau potable fournie et la réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau. Les Parties peuvent également coopérer à l'élaboration d'indicateurs destinés à montrer dans quelle mesure les actions menées ont permis de prévenir et combattre les maladies liées à l'eau et d'en diminuer l'incidence.

66. En outre, le Protocole constitue un cadre solide à l'appui de la coopération avec les pays non membres de l'UE, cet aspect étant mentionné aussi bien dans le Traité sur le fonctionnement de l'UE que dans la décision n° 1082/2013⁶⁴. Entre autres choses, le

⁵³ Décision n° 1082/2013 du Parlement européen et du Conseil relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, Journal officiel de l'Union européenne, L 293 (2013), p. 1 à 15, art. 1.

⁵⁴ Protocole, art. 11 (coopération internationale) et 13 (eaux transfrontières).

⁵⁵ Ibid., art. 12.

⁵⁶ Ibid., art. 14.

⁵⁷ Décision n° 1082/2013, art. 1 3).

⁵⁸ Ibid., art. 4. et Protocole, art. 12 et 13.

⁵⁹ Décision n° 1082/2013, art. 6 ; et Protocole, art. 12 et 13.

⁶⁰ Décision n° 1082/2013, art. 8 et 9 ; et Protocole, art. 12 et 13.

⁶¹ Décision n° 1082/2013, art. 11 ; et Protocole, art. 12 et 13.

⁶² Décision n° 1082/2013, art. 8.

⁶³ Ibid., art. 17.

⁶⁴ Décision 1082/2013, considérant 26 ; et version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, C 326 (2012), p. 47 à 390, art. 168.

Protocole facilite l'échange d'informations utiles, qui est requis par la décision n° 1082/2013 aux fins de la surveillance épidémiologique⁶⁵.

67. Les outils et les documents d'orientation élaborés au titre du Protocole peuvent être utilisés pour renforcer les capacités de surveillance, d'alerte rapide et d'intervention dans le cadre spécifique des maladies liées à l'eau, ainsi que pour échanger des informations sur les meilleures pratiques dans toute la région paneuropéenne⁶⁶. Cette approche est compatible avec celle de la décision n° 1082/2013 et peut contribuer à sa mise en œuvre.

68. En ce qui concerne l'établissement des rapports, la décision n° 1082/2013 met en place un système suivant lequel les États membres de l'UE communiquent tous les trois ans à la Commission une mise à jour de la situation en ce qui concerne leur état de préparation et leurs capacités d'intervention au niveau national⁶⁷. Sur la base des informations reçues, la Commission engage des débats au sein du Comité de sécurité sanitaire⁶⁸.

69. Le système d'établissement de rapports au titre du Protocole couvre à la fois les aspects verticaux et horizontaux des questions de santé publique. Il porte notamment sur les objectifs fixés pour prévenir les maladies liées à l'eau et en diminuer l'incidence ; les mesures prises pour renforcer les capacités d'alerte rapide, de surveillance et d'intervention ; et les progrès en matière de coopération et de coordination internationales dans le domaine des maladies liées à l'eau.

4.4. Le Protocole, les instruments de l'Union européenne et les mesures nationales

70. Le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole réserve expressément aux États le pouvoir « de maintenir, d'adopter ou d'appliquer des mesures plus rigoureuses ». Que ces mesures soient fondées uniquement sur le droit interne, sur le droit interne destiné à mettre en œuvre le droit de l'UE ou sur le droit de l'UE directement applicable ne fait aucune différence du point de vue du Protocole. Le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole prévoit expressément la possibilité de prendre des mesures plus rigoureuses fondées sur le droit international. Ces deux dispositions englobent clairement le droit primaire et le droit dérivé de l'UE.

71. Étant donné que les prescriptions énoncées dans les directives de l'UE relatives à l'eau et dans la décision n° 1082/2013 sont compatibles avec les obligations découlant du Protocole, la seule question qui reste à régler en ce qui concerne les relations entre le Protocole, les instruments de l'UE et les mesures nationales porte sur la compatibilité entre le droit de l'UE et les mesures nationales destinées à mettre en œuvre les dispositions du Protocole.

72. Dans le domaine de la santé publique, l'article 2.6 de la décision n° 1082/2013 octroie aux États membres le droit d'adopter des dispositions supplémentaires relatives aux menaces transfrontières pour la santé, à condition que « de telles dispositions, procédures et mesures supplémentaires ne portent pas atteinte à l'application de la présente décision ».

73. En ce qui concerne l'eau, les directives, en tant qu'instrument du droit de l'UE, portent sur l'établissement d'un objectif ou d'une politique, tout en permettant aux États membres de l'UE de la mettre en œuvre par les moyens de leur propre choix. Dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'UE relative à l'eau, les États membres doivent appliquer des mesures qui ne sont pas moins rigoureuses que le minimum fixé par la directive pertinente. Toutefois, contrairement au Protocole, le droit de l'UE interdit aux États membres d'adopter des règlements ou des dispositions particulières qui iraient à

⁶⁵ Décision n° 1082/2013, art. 6 3).

⁶⁶ Voir par exemple : « Technical Guidance on the Surveillance and Management of Outbreaks of Water-related Infectious Diseases Associated with Water Supply Systems » (avant-projet).

⁶⁷ Ibid., art. 4.

⁶⁸ Ibid.

l'encontre d'autres objectifs poursuivis par l'UE, tels que les libertés au sein du marché intérieur⁶⁹.

5. Conclusions

74. La présente note interprétative est publiée sur la base des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la décision I/2 (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3), comme suite à une demande adressée au Comité dans le cadre du processus de consultation avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, et en application du paragraphe 19 de la décision IV/2 de la Réunion des Parties au Protocole sur les questions générales concernant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2).

75. Le Protocole poursuit les objectifs interdépendants de protection de l'eau, de la santé et de l'environnement (art. 1, 4 2), 5 a) à c)) et de mise en application du droit à l'eau et à l'assainissement (art. 6 1)). Il s'articule autour d'un dispositif à trois niveaux comprenant une obligation générale de diligence voulue (art. 4), des principes et des orientations (art. 5), et quatre groupes d'obligations plus concrètes : fixation d'objectifs, réalisation progressive desdits objectifs et surveillance de leur réalisation (art. 6 et 7) ; systèmes de surveillance, d'alerte et d'intervention rapides en cas d'épisodes de maladie et de risques liés à ceux-ci (art. 8) ; accès à l'information, participation du public et accès à la justice (art. 5 i), 6.2 et 5 b), 7.3, 8.1) a) iii), 9, 10 et 16.3 g)) ; et coopération transfrontière et internationale dans les domaines liés à l'eau et à la santé (art. 6.5 b) et art. 11 à 14).

76. Il existe une synergie globale entre le Protocole et les instruments pertinents de l'UE analysés dans la présente note.

77. Dans la plupart des domaines, les directives de l'UE relatives à l'eau sont plus précises que les dispositions du Protocole et elles peuvent donc servir à le mettre en œuvre (voir annexe I).

78. Dans certains domaines particuliers, tels que la qualité des infrastructures techniques d'approvisionnement en eau et d'assainissement ou la réglementation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement à petite échelle en dessous d'un certain seuil, le Protocole constitue une base permettant de préciser les directives de l'UE relatives à l'eau ou d'en étendre la portée.

79. Pour d'autres domaines, la base juridique est plus claire dans le Protocole et celui-ci peut donc apporter un renfort au cadre de l'UE. Il s'agit notamment des droits à l'eau et à l'assainissement (art. 5 l), 6.1 et 6.2 c)) ; des bonnes pratiques de gestion de l'approvisionnement en eau (art. 6.2 f)) ; de la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation (art. 4.2 d) et 6.2 i)) ; de la protection des groupes vulnérables (art. 5 k)) ; de la réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau et des systèmes d'intervention dans ce domaine (art. 6.2 b) et 8).

80. Le Protocole constitue une base claire (art. 11, 12, 13 et 14) en matière de coopération internationale et transfrontière avec les États parties au Protocole, y compris avec les États voisins qui sont en voie d'adhérer à l'UE et avec les autres États voisins qui ne sont pas soumis au droit de l'UE. En outre, le Protocole peut servir de modèle pour des mesures plus larges en matière de développement et de coopération internationale dans les secteurs concernés.

81. Le Protocole prévoit une obligation d'établir des rapports tous les trois ans (art. 7.5), qui est distincte de celles prévues par les instruments pertinents de l'UE et qui s'ajoute à celles-ci.

82. Le Protocole a une dimension à la fois verticale et horizontale en matière de santé publique. La dimension horizontale du Protocole est compatible avec le droit de l'UE relatif aux menaces transfrontières pour la santé, ce qui favorise la coopération et la coordination entre les États. Le Protocole appuie également la coopération avec les États non membres

⁶⁹ Parlement européen, « *Gold-Plating* » in the EAFRD: *To what extent do national rules unnecessarily add to complexity and, as a result, increase the risk of errors?* (Bruxelles, 2014).

de l'UE et s'accompagne d'un système très complet d'établissement de rapports sur les maladies liées à l'eau.

83. Le Protocole fixe un plancher de prescriptions minimales. Les États sont libres d'adopter des mesures plus rigoureuses, que ce soit en vertu du droit de l'UE ou du droit interne.

Annexe

Tableau de correspondance entre les principales dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et les directives de l'Union européenne relatives à l'eau

Dispositions du Protocole sur l'eau et la santé	Directive-cadre sur l'eau	Directive établissant des normes de qualité environnementale	Directive sur les nitrates	Directive sur les eaux urbaines résiduaires	Directive sur les eaux de baignade	Directive sur les eaux souterraines	Directive sur les risques d'inondation	Directive sur l'eau potable	Directive concernant l'accès du public à l'information	Directive sur la participation du public	Directive sur les boues d'épuration
	1	Qualité de l'eau potable (art. 6.2 a))	✓				✓		✓		
2	Réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau (art. 6.2 b))							✓			
3	Accès à l'eau potable (art. 6.2 c) et 4.2 a))							✓			
4	Accès à l'assainissement (art. 6.2 d) et 4.2) b))			✓							
5	Niveaux de résultat des systèmes d'approvisionnement en eau (art. 6.2 e))							✓			
6	Niveaux de résultat des systèmes d'assainissement (art. 6.2 e) (suite))			✓							
7	Bonnes pratiques de gestion de l'approvisionnement en eau (art. 6.2 f))							✓			
8	Bonnes pratiques de gestion de l'assainissement (art. 6.2 f) (suite))			✓							
9	Éventuels rejets d'eaux usées non traitées (art. 6.2 g) i))			✓							
10	Éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées (art. 6.2 g) ii))			✓							

	<i>Dispositions du Protocole sur l'eau et la santé</i>	<i>Directive-cadre sur l'eau</i>	<i>Directive établissant des normes de qualité environnementale</i>	<i>Directive sur les nitrates</i>	<i>Directive sur les eaux urbaines résiduaires</i>	<i>Directive sur les eaux de baignade</i>	<i>Directive sur les eaux souterraines</i>	<i>Directive sur les risques d'inondation</i>	<i>Directive sur l'eau potable</i>	<i>Directive concernant l'accès du public à l'information</i>	<i>Directive sur la participation du public</i>	<i>Directive sur les boues d'épuration</i>
11	Qualité des eaux usées rejetées (art. 6.2 h))	✓			✓							
12	Élimination ou réutilisation des boues d'épuration (art. 6.2 i))				✓							✓
13	Qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation (art. 6.2 i) et 4.2 d))	L'UE a proposé un règlement sur les prescriptions minimales en matière de réutilisation de l'eau										
14	Qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable (art. 6.2 j) et 4.2 b))	✓	✓				✓		✓			
15	Qualité des eaux utilisées pour la baignade (arts. 6.2 j) et 4.2 d))					✓						
16	Qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6.2 j) et 4.2 d))								✓			
17	Bonnes pratiques de gestion des eaux disponibles pour la baignade (art. 6.2 k))					✓						
18	Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés (art. 6.2 l))	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓			
19	Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau (art. 6.2 m))						✓	✓				
20	Système de surveillance (art. 4.2 e) et 6.5 c))	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓
21	Élaborer des plans de gestion de l'eau (art. 6.5 b))	✓	✓				✓	✓				

	<i>Dispositions du Protocole sur l'eau et la santé</i>	<i>Directive-cadre sur l'eau</i>	<i>Directive établissant des normes de qualité environnementale</i>	<i>Directive sur les nitrates</i>	<i>Directive sur les eaux urbaines résiduaires</i>	<i>Directive sur les eaux de baignade</i>	<i>Directive sur les eaux souterraines</i>	<i>Directive sur les risques d'inondation</i>	<i>Directive sur l'eau potable</i>	<i>Directive concernant l'accès du public à l'information</i>	<i>Directive sur la participation du public</i>	<i>Directive sur les boues d'épuration</i>
22	Évaluations de l'impact effectuées par les autorités publiques (art. 4.6)	✓						✓		✓		
23	Principes et orientations : principe de précaution (art. 5 a))	✓										
24	Principes et orientations : principe pollueur-payeur (art. 5 b))	✓										
25	Principes et orientations : prévention (art. 5 c))		✓				✓	✓				
26	Principes et orientations : équité intergénérationnelle (art. 5 d))	La plupart des directives adoptent le modèle de développement durable et sa prise en considération des besoins environnementaux des générations futures.										
27	Principes et orientations : prévention des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau (art. 5 e))					✓			✓			
28	Principes et orientations : des mesures devraient être prises à l'échelon administratif approprié le plus bas (art. 5 f))	✓										
29	Principes et orientations : gestion durable de l'eau (art. 5 g))	✓						✓	✓			
30	Principes et orientations: promotion au moyen d'instruments économiques et d'activités de sensibilisation (art. 5 h))	✓							✓			
31	Principes et orientations : accès à l'information et participation du public (art. 5 i))	✓	✓			✓		✓	✓	✓	✓	

	<i>Dispositions du Protocole sur l'eau et la santé</i>	<i>Directive-cadre sur l'eau</i>	<i>Directive établissant des normes de qualité environnementale</i>	<i>Directive sur les nitrates</i>	<i>Directive eaux urbaines résiduaires</i>	<i>Directive sur les eaux de baignade</i>	<i>Directive sur les eaux souterraines</i>	<i>Directive sur les risques d'inondation</i>	<i>Directive sur l'eau potable</i>	<i>Directive concernant l'accès du public à l'information</i>	<i>Directive sur la participation du public</i>	<i>Directive sur les boues d'épuration</i>
32	Principes et orientations : accès à une procédure de recours judiciaire et administratif (art. 5 i))								✓	✓	✓	
33	Principes et orientations : approche intégrée de la gestion de l'eau (art. 5 j))	✓						✓	✓			
34	Principes et orientations : protection des personnes vulnérables (art. 5 k))								✓			
35	Principes et orientations : accès équitable à l'eau (art. 5 l))								✓			
36	Principes et orientations : les secteurs public et privé devraient contribuer à la protection du milieu aquatique (art. 5 m)).	✓										
37	Principes et orientations : tenir dûment compte des problèmes, besoins et connaissances locaux (art. 5 n))	✓		✓	✓			✓	✓	✓		
38	Établissement de rapports (art. 7)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓
39	Systèmes d'intervention (art. 8)	La plupart des États ont cette obligation en application du Règlement sanitaire international de l'OMS (art. 5 et 13)										
40	Sensibilisation du public, éducation, formation, recherche (art. 9)	✓							✓	✓		
41	Information du public (art. 10)	✓	✓			✓		✓	✓	✓	✓	
42	Instituer des cadres juridiques, administratifs et économiques permettant au public de contribuer à l'amélioration de la gestion de l'eau (art. 4 5))	✓										
43	Action internationale commune et coordonnée (art. 12 et 14)											

	<i>Dispositions du Protocole sur l'eau et la santé</i>	<i>Directive-cadre sur l'eau</i>	<i>Directive établissant des normes de qualité environnementale</i>	<i>Directive sur les nitrates</i>	<i>Directive sur les eaux urbaines résiduaires</i>	<i>Directive sur les eaux de baignade</i>	<i>Directive sur les eaux souterraines</i>	<i>Directive sur les risques d'inondation</i>	<i>Directive sur l'eau potable</i>	<i>Directive concernant l'accès du public à l'information</i>	<i>Directive sur la participation du public</i>	<i>Directive sur les boues d'épuration</i>
44	Coopération concernant les eaux transfrontières (art. 13)	✓			✓	✓	✓	✓				

Notes : Le symbole (✓) indique la correspondance entre les dispositions pertinentes du Protocole et les directives pertinentes de l'UE. La signification des couleurs dans le tableau est la suivante :

- Domaines de synergie entre les dispositions du Protocole et les directives pertinentes de l'UE.
- Domaines dans lesquels le Protocole peut apporter un appui à la mise en œuvre des directives pertinentes de l'UE.
- Prescriptions distinctes en matière de rapports.